



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de la commune de Venarey-les-Laumes (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3393 relative au projet de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de la commune de Venarey-les-Laumes (21), reçue le 13/05/2022 et portée par l'association Motocross Venarey-les-Laumes, représentée par son président Monsieur Guillaume PERRIAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/05/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à renouveler l'homologation d'un circuit de motocross d'une longueur de 1 500 m en procédant notamment à la modification de virages, talus, bosses, et à la mise en place de barrières et clôtures de sécurité selon les préconisations de la fédération ;

qui relève de la catégorie n°44a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés ;

## **2. la localisation du projet,**

situé entre la route D119 et le canal de Bourgogne ;

à proximité d'une prairie humide répertoriée dans l'inventaire DREAL ;

en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection et de zone d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence de nouveaux impacts environnementaux à attendre par rapport à l'existant ; la gestion des eaux de ruissellement sur le site, non décrite dans le dossier, devra permettre de prendre en compte correctement les risques de pollution du milieu naturel ;

du fait que le circuit est éloigné de zones d'habitation et ne fait pas l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores d'après les informations fournies ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de la commune de Venarey-les-Laumes (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 8 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)